

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Décision du 2 avril 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est**

NOR : DEVA1508479S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile;

Vu la décision du 19 février 2015 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de l'aviation civile Nord-Est,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est est composé ainsi qu'il suit :

#### **Représentant de l'administration**

M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, ou son représentant.

#### **Responsable en matière de ressources humaines**

M. Patrice MATHIEU, chef du département gestion des ressources de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, ou son représentant.

#### **Représentants du personnel**

UNSA développement durable

#### *Titulaires*

M. Christian MALGARINI.  
M. Thierry ADRIAN.

#### *Suppléants*

M. Pierre-Yves MAUBRE.  
M. Guillaume TRARIEUX.

FEETS-FO

*Titulaire*

M. Patrick GISSELBRECHT.

*Suppléant*

Mme Laetitia RAYMOND-SOURD.

Article 2

Sont informés de la tenue d'un CHSCT et peuvent y assister :

- les médecins de prévention ;
- la conseillère sécurité et conditions de travail ;
- les assistants de prévention ;
- l'assistante de service social ;
- l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 avril 2015.

*Le directeur de la sécurité  
de l'aviation civile Nord-Est,*  
C. MARTY